



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2013

Présents: Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, Echevins,
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.
POUILLE Lucien, PETILLON Vincent, DENIS Georges, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand,
MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT
Jean-Claude, PETIT Isabelle, conseillers communaux
et AVENA Patricia , secrétaire communale.

Mise à l'honneur de Madame Andrée VRAND, ancienne conseillère communale et de Monsieur Jacques MAESSCHALCK, ancien bourgmestre et conseiller communal.

Discours de Monsieur Paget à l'attention de Madame Andrée VRAND

Andrée est née en 1931

On sortait de la belle époque. Enfin belle, belle pour quelques uns et difficile pour beaucoup.

A l'adolescence, tu as vu l'Allemagne se muer en Hitlérie
Tu traverses les années 50 mais la condition féminine ne s'améliore guère car à cette époque pas de droit de vote, pas de possibilité d'avoir un compte en banque, ni de conduire une voiture.

Tout cela est balayé par les années 60 et 70 où la femme s'émancipe à la vitesse de l'éclair.

Et puis à un peu plus de 40 ans, une rencontre, une rencontre avec la politique qui va irriguer toute ta vie.

Te présentant pour la première fois en 76, Andrée, tu seras élue en 1977 et occupera un strapontin de conseillère communale jusqu'en octobre 2012 où tu as décidé de ne plus te représenter et de passer la main, si possible à ton petit-fils. Pari gagné car il est des nôtres aujourd'hui.

En 35 ans de carrière, tu auras connu 4 Bourgmestres : Jacques Maesschalck, Louis Payen, Bruno Deroubaix et moi-même.

Siégeant sous différentes étiquettes (H200 – EPH), tu resteras cependant toujours fidèle à tes convictions libérales.

Une réserve constante que certains ont apparentée à un manque d'assurance, Andrée, tu as toujours privilégié l'intérêt du citoyen même si les aléas de la vie politique honnelloise et la discipline de groupe t'ont parfois contraint à composer.

Mais quand on a de l'âme et du cœur, cela ne trompe pas.

Une écoute sincère et attentive t'a toujours permis de recueillir de nombreuses voix auprès des honnelloises et honnellois, surtout à Roisin, ton fief.

A n'en pas douter, la politique t'a aidée à sécher tes larmes et les combats menés à oublier les bleus que la vie t'a occasionnés car Andrée, ce n'est un secret pour personne, tu n'as jamais été une femme qui dévoilait facilement ses blessures.

Non, Andrée, un style tranquille, sans esbroufe, ni effets de manche. Voilà, je pense, le secret de ta réussite politique en terre honnelloise et qui t'aura permis de jouer un rôle déterminant de nombreuses fois.

Andrée, à titre personnel, je retiendrai de toi, ton sens de la diplomatie, ta force tranquille, ta gentillesse, et ta sagesse.

Sais-tu, Andrée, qu'il y a 4 degrés pour arriver à la sagesse.
Se taire, écouter, se rappeler et agir.

Andrée, autour de la table du Conseil Communal durant 35 années, tu as toujours réuni ces 4 éléments qui ont fait de toi « La Sage ».

Je ne vais donc pas m'éterniser pour ne pas blesser ta coutumière modestie, mais je crois être l'interprète de toutes et tous pour te remercier de ces 35 années passées au service de la collectivité, pour ces 35 années passées au service de l'intérêt général, pour ces 35 années passées à améliorer le quotidien et le futur des honnelloises et honnellois.

Andrée, 35 fois, mille fois merci. »

Discours de Monsieur Fernand STIEVENART, conseiller communal (Ensemble pour Honnelles) à l'attention de Madame Andrée VRAND

Le groupe ENSEMBLE POUR HONNELLES souhaite s'associer à l'hommage rendu ce soir à Madame Andrée VRAND et à Monsieur Jacques MAESSCHALCK, deux membres de notre groupe.

Pour Madame Andrée VRAND

Madame Vrand totalise effectivement 36 années de présence ininterrompue au sein du Conseil communal, soit depuis la fusion des communes.

Pionnière de la vie communale honnelloise, libérale dans l'âme et pluraliste dans l'action, Madame Vrand, vous avez, faut-il le rappeler, avec fierté d'ailleurs été la compagne de route, quasi inséparable et combien écoutée de notre ancien Bourgmestre résinois, comme vous-même, Monsieur Louis PAYEN.

Inlassablement vous vous êtes trouvée aux côtés de vos colistiers et mandataires communaux à divers titres ; avec respect, nous pensons particulièrement à Albert MAHIEU, Marc STIEVENART, Colette REMUE-THOREL ou encore Yves POTVIN, tous, trop tôt disparus.

En l'an 2000, avec ceux-ci, ainsi qu'avec Jacques MAESSCHALCK, Denis TIRLOCQ, Mariette COLOT, Pascale HOMERIN, Michel LEDENT, Christian DRUART et bien d'autres, vous avez fondé le groupe ENSEMBLE POUR HONNELLES, au sein duquel vous militez depuis lors avec une assiduité remarquable par une fidèle présence aux réunions de préparation du Conseil Communal, aux séances proprement dites de celui-ci, mais encore aux différentes et nombreuses activités de la vie associative honnelloise.

Femme de caractère et de conviction, c'est avec opiniâtreté que vous défendez les valeurs libérales qui sont les vôtres mais toujours dans un esprit consensuel, à la recherche de la solution la plus équilibrée.

« Si vous saviez ce que j'ai pu voir et entendre », aimez-vous nous répéter.

En effet, votre demeure, maison de bon accueil a été le champ de bien des armistices ; tel homme ou telle femme venant vous confier un bonheur mais plus souvent encore, leurs déboires politiques.

C'est aussi chez vous que plusieurs alliances post-électorales se sont conclues.

A l'aube des élections 2012, vous avez décidé de ne plus vous porter candidate à un nouveau mandat ; décision assortie de la fierté et de l'enthousiasme de confier le prolongement de votre action politique à votre petit-fils, Quentin MOREAU ;

Le voir en ce moment, devant vous au sein de l'assemblée communale, n'est-ce pas là le cadeau le plus émouvant et enrichissant, la reconnaissance la plus chaleureuse de la population honneloise et de vos électeurs en particulier.

Le groupe ENSEMBLE POUR HONNELLES, ses conseillers au Conseil Communal et au Centre Public de l'Action Sociale, ses membres et sympathisants vous remercient pour votre engagement sans faille à la défense des intérêts des honnelois, vous souhaitent de nous entourer longtemps encore de votre jugement droit, sûr et averti, vous sollicitent de veiller sur les décisions et actions politiques de Quentin, avec l'œil attentif et attendri de la Mamy bienveillante que vous êtes. Encore merci.

Discours de Monsieur Paget à l'attention de Monsieur Jacques MAESSCHALCK

Jacques est né en 1940

Dès 1964 après des études d'assistant social, tu poses tes valises à Montignies-sur-Roc chez les Montagnards.

Le virus de la politique est déjà en toi.

Si en littérature il y a la quête perpétuelle du mot juste, en cuisine celle du produit exceptionnel, en politique c'est d'abord la recherche de sa voie avant de rechercher des voix.

Jacques, les premières voix se sont les montagnards qui vont te les offrir et te permettre d'enlever ton premier maïorat. Nous sommes alors en 1971.

Déjà tes talents de stratège font merveille et s'expriment pleinement car à l'instar des pouches rompus et des raplatis qui s'étripent joyeusement à Angre, 2 clans s'affrontent aussi à Montignies, les spirités et les acrobates.

Tu louvoies joyeusement entre ces 2 composants philosophiques et politiques et revêts l'écharpe mayoral sans coup férir.

Entretemps ta progression professionnelle est rapide et tu dispenses tes conseils dans de nombreux cabinets ministériels au service de ministres P.S.C.

Montignies est rapidement trop petit pour toi. Et la fusion des communes (une révolution pour l'époque) te donne l'occasion d'agrandir ton champ d'actions à une entité de 5000 habitants.

Tu avais été le dernier Bourgmestre de Montignies-sur-Roc, tu seras le premier de l'entité honneloise.

Une réussite rapide et éclatante dont tu m'avais, un soir de confidences, livré une partie du secret.

Pour réussir en politique m'avais-tu dit, deux éléments sont indispensables. Une femme conciliante et un foie en béton.

Mais étant déjà en concurrence avec toi et te connaissant quelque peu je te soupçonne de ne pas m'avoir livré tous les secrets de ta réussite honneloise.

Je penche aussi pour quelques roublardises évangéliques dont tu avais le secret mais qui suis-je pour me permettre de les évoquer ici. La politique honneloise n'est pas un long fleuve tranquille. Tu l'apprendras à tes dépens en 1988 où briguant un troisième mandat tu es relégué sur les bancs de l'opposition pour 6 ans.

Mais c'est cette volonté sans failles qui t'a permis alors que tu avais été déposé sur la berge par une nouvelle coalition honneloise de replonger dans les flots avec la rage du requin.

C'est connu, les vents contraires ne soufflent pas toujours avec la même violence et tu reviendras de plus belle en 95 où à mon tour j'entre au collège Communal à tes côtés.

C'est durant ces années que je découvre un grand professionnel qui ne laisse rien au hasard. Tu étais à la fois le bourgmestre et le maieur.

Car il en fallait du talent pour mener de concert une brillante carrière professionnelle, au FOREM mais aussi pour réussir l'exploit politique de réunir sous ta bannière et ton nom des cercles qui ne se croisaient jamais.

Le destin, Jacques ne s'est pas imposé à toi, tu l'as dessiné à la sueur de ton front. Mais tel le peintre qui a une période moins belle qu'une autre, tel le réalisateur qui tourne des films moins inspirés que d'autres. Le politicien traverse des périodes moins fastes.

Tu n'échappes pas à cette règle immuable et en 2001 le balancier politique honnelois change à nouveau te reléguant dans la minorité dont tu deviendras bien évidemment, le chef de file naturel.

Opposition que tu ne quitteras plus jusqu'à ton départ du Conseil Communal honnelois en décembre 2012.

Cette longévité politique exceptionnelle plus de 40 ans n'est pas le fruit du hasard.

Car pour être Bourgmestre, il faut avoir une connaissance approfondie des citoyens, une passion profonde pour les habitants, des compétences administratives et juridiques. Une bonne mémoire, une grande résistance physique et ... un bon foie.

Jacques, tu avais tout cela.

Ces mêmes qualités tu les as aussi mises au service de la minorité :

Avec une précision anthropologique, tu as, durant ces 6 dernières années, annoté, épluché, disséqué nos budgets afin d'y débusquer les invraisemblances que tu croyais déceler. Mais je rassure mes colistiers, tu n'as jamais trouvé.

C'est durant les périodes moins fastes que tu as appris à te détacher autant du compliment que de la critique en te construisant une carapace, mais c'est aussi une forme d'humour bien propre à toi qui t'auras permis durant plus de 40 ans de passer à travers les tirs nourris dont tu as fait l'objet.

Une campagne électorale, c'est fatigant mais grisant, et toi, Jacques tu aimais cela.

Les réunions, les visites, les rencontres, les poignées de mains n'étaient pas des corvées car tu y trouvais toujours du plaisir.

Du plaisir en aurais-tu encore trouvé ?

La politique est occupée à changer, les signes ne trompent pas.

Des débats d'idées, Nenni !

Les débatteurs deviennent des snipers et font feu sur tout ce qui bouge en face.

On consacre plus d'énergie à démolir qu'à étayer ses propres convictions.

Il y a vingt ans, Jacques, jamais l'on n'aurait dévoilé un huis clos.

Le monde change Jacques, on ne dialogue plus, on tue et te connaissant tu tires peut-être ta révérence au bon moment même si tu savais depuis longtemps qu'en politique comme en amour, il n'y a point de traité de paix, ce ne sont que des trêves.

Mais je m'aperçois que depuis 10 minutes je t'encense, 2018 est déjà à nos portes, restons prudents.

Stop donc.

Jacques, plus sérieusement je garderai de bons souvenirs de nos joutes oratoires, de nos discussions autour d'un pot, une « Orval » de préférence. Mais ta vie politique ne s'arrête pas aujourd'hui. Dans un autre cercle le CPAS pour ne pas le nommer va te permettre d'encore dispenser ton savoir et ton analyse.

Jacques, je te souhaite, du fond du cœur, de voir la vie en rose même si je sais que ce n'est pas la couleur que tu préfères.

Discours de Monsieur Fernand STIEVENART, conseiller communal (Ensemble pour Honnelles) à l'attention de Monsieur Jacques MAESSCHALCK

Plus de quarante-deux années de présence ininterrompue au sein du Conseil Communal; tantôt à Montignies-sur-Roc et ensuite à HONNELLES, quatre fois Bourgmestre ; aujourd'hui membre du Conseil de l'Action Sociale, Monsieur Jacques MAESSCHALCK est incontestablement l'un des piliers de la vie politique honneloise.

Qu'il me soit permis de rappeler brièvement les dates, les instants, les événements qui jalonnent l'itinéraire de 55 années de la vie politique d'un ami, d'un confident.

Parallèlement à son engagement auprès de ses concitoyens montagnards et honnelois, Jacques Maesschalck s'investit sans réserve dans la vie du Parti Social chrétien, devenu aujourd'hui le Centre Démocrate Humaniste.

Le 24 mars 1958, soit le jour de ses 18 ans, il s'affilie au PSC ;
Début 1963, il devient le Président Cantonal des jeunes sociaux chrétiens, membre du Comité d'Arrondissement et du Comité National des Jeunes sociaux-chrétiens alors présidé par Charles-Ferdinand NOTHOMB.

1966 constitue une nouvelle orientation combien exigeante dans la carrière politique de Jacques. C'est cette année là que commence l'aventure des Cabinets ministériels.

Jacques Maesschalck sera successivement attaché au Cabinet des Ministres de l'Economie Régionale, des Finances, de la Santé Publique et de la Famille, des Affaires Wallonnes, de la Culture française, mais également Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Tourisme et des Relations Internationales.

Entretemps, Jacques devient le Président d'Arrondissement de Mons du Parti Social Chrétien ; sur le plan hennuyer, il sera conseiller provincial de 1973 à 1983.

A cet instant, posons-nous la question : « Comment se fait-il que Jacques, le citoyen qui erre entre Mons et Bruxelles, lui qui adore l'atmosphère de la ville débarque-t-il dans la verdoyante région des Hauts-Pays ? »

Un peu par hasard mais davantage avec le souhait de s'installer dans un cadre de vie différent.

Un dimanche après-midi, alors qu'il se promène un peu à la manière d'Emile Verhaeren, parmi les splendides vallées des deux honnelles, il est séduit par la qualité de notre patrimoine paysager.

Il élira domicile le 19 février 1968 à Montignies-sur-Roc, où il ceint sa première écharpe mayorale en 1970 ; il est alors âgé de 30 ans seulement.

Mesdames, Messieurs,

Je ne peux passer sous silence le rôle prépondérant qu'a joué Jacques Maesschalck, son inlassable investissement lors des négociations préalables à la fusion des communes de 1976.

Le projet initié au Ministère de l'Intérieur prévoyait la scission des Hauts-Pays, la partie Ouest étant cédée à Quiévrain et la partie Est à Dour.

Le projet de Jacques est bien plus ambitieux et correspond harmonieusement aux attentes de la population de créer une vaste entité rurale regroupant les dix communes formant actuellement HONNELLES, y associant en outre, Baisieux, Audregnies et Blaugies.

Une opportunité se présente, le Ministre de l'Intérieur appartient à la famille Sociale Chrétienne, mais le Ministre Joseph MICHEL est également le Bourgmestre de Virton autrement dit un gaumais ; un redoutable négociateur.

Délaissant Audregnies et Baisieux au profit de Quiévrain et Blaugies au profit de Dour, Jacques obtient ainsi la création d'une entité de 10 anciennes communes qui dorénavant se dénommera HONNELLES, en référence aux deux rivières qui parcourent son territoire.

Sans la perspicacité, la clairvoyance et l'objectivité dans la vision de Jacques Maesschalck, probablement ce soir, ne serions-nous pas réunis en cette maison communale.

Jacques,

Que chaque citoyenne et citoyen honnellois te soit reconnaissant d'avoir contribué avec l'énergie que nous te connaissons, à l'avènement de HONNELLES ;

Les premières élections communales de Honnelles permettent à Jacques d'en devenir son Premier Bourgmestre, fonction dans laquelle il sera reconduit de 1983 à 1988 et de 1995 à 2000.

Jacques, je t'invite à parcourir longtemps encore le chemin de la fidélité politique qui t'est propre.

Te voici arrivé à un âge où la liberté d'esprit devient vertigineuse. Outre l'expérience, elle apporte un apaisant sens du relatif.

Le début de l'automne et le cœur de l'hiver de la vie ne t'effraient pas.

Jamais, nous ne t'avons entendu dire : « Ah, si j'avais encore tel âge ».

Nous savons que demain tu seras toujours à nos côtés pour nous entourer de tes précieux conseils, de ta finesse d'esprit, de la force incommensurable de ton engagement à la chose publique, de ta faculté à rebondir face à l'écueil.

C'est vrai, tu admires ceux qui ont du caractère.

La longévité, fierté de notre époque, complète ce que l'on appelle l'art de vivre.

Et, si l'accumulation des années permet la vision, encore faut-il en assumer la diffusion, c'est précisément le message du lendemain que tu nous transmets jour après jour.

Nous avons encore beaucoup à vivre et à aimer ensemble.

Je vous remercie.

Allocution de Jacques MAESSCHALCK

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins et Conseillers communaux,
Mesdames, Messieurs,*

Je voudrais être l'interprète d'Andrée VRAND et de moi-même, pour vous remercier de l'initiative qu'a prise votre Collège et votre Conseil de nous honorer aujourd'hui pour les années passées au service de notre Commune et de sa population. Merci, aussi pour les paroles élogieuses prononcées par notre Chef de Groupe EPH, Fernand STIEVENART.

Pendant 36 ans, Andrée a, sans relâche, dans la discrétion, prodigué ses conseils, ses encouragements à bon nombre d'honnellois et d'honnelloises consciente qu'elle était des vicissitudes de la vie auxquelles elle a payé un dur tribut. Sa récompense est assurément, la présence de son petit fils au sein de notre Conseil communal. Sa disponibilité, son amitié et sa fidélité sont autant de qualités qui l'on fait aimer d'une grande partie de la population.

Quant à moi, au cours des 40 ans passés au sein de cette institution, j'ai assumé, durant plus de 24 ans, la fonction de Bourgmestre et, pour le reste, chef de groupe de l'opposition. Au travers de ces divers mandats, j'ai pu prendre conscience des évolutions de l'institution communale. Entre la petite commune de 750 habitants de Montignies S/Roc avec un secrétaire communal à ? temps et un garde-champêtre à ½ temps ainsi qu'un chômeur mis au travail et la commune de Honnelles d'aujourd'hui avec plus de 100 personnes à son service quelle évolution. J'ai vu naître Honnelles et je suis assez fier que nous soyons parvenus à ce que cette nouvelle Entité devienne une véritable communauté avec ses 10 villages, ses 10 visages.

Les principes qui ont guidés mon action politique au cours de ces 40 années se résument en quelques formules. La première est l'esprit d'équipe. J'ai toujours constaté qu'ensemble, on est plus fort et qu'il y a plus de bonnes idées dans plusieurs têtes que dans une. Le deuxième principe est le respect et l'écoute des autres : ces propres colistiers, ses adversaires politiques, nos concitoyens. Le troisième principe est la recherche du bien commun. Pendant les élections, on défend une liste, une fois élu, on est au service de toute la population. Le quatrième principe est la nécessité d'avoir des perspectives pour le futur de la commune et ses habitants tout en assumant une utilisation stricte et contrôlée des deniers publics qui correspondent à la participation des citoyens au fonctionnement de notre commune.

Voilà, brièvement, le message que je voulais vous livrer en ce jour où vous avez voulu saluer la fin de ma présence au sein de ce Conseil.

En terminant, je voudrais remercier toutes celles et tous ceux qui m'ont aidé au cours de ces 40 années : les divers Secrétaires et receveurs communaux, le personnel employé et ouvrier retraité ou encore en service, les services de police et mes colistiers. Sans eux, beaucoup de choses n'auraient pas pu être réalisées.

Enfin, merci à mon épouse, qui n'a malheureusement pas pu être des nôtres, ce soir, qui dû subir au cours de toutes ces années, mes nombreuses absences et ma disponibilité toute relative. Son soutien fut toujours essentiel à mon désir de servir la chose publique.

Merci encore pour cette sympathique cérémonie et bon vent à Honnelles !

Le Bourgmestre demande la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir : La déclaration générale politique. En effet, celle-ci directement liée au budget (pratiquement bouclé à ce jour), permet de la présenter en séance.

La minorité ne souhaite pas que celle-ci soit présentée à cette séance.

Ce point sera donc inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

1. Titre honorifique des fonctions de Bourgmestre – Monsieur Jacques MAESSCHALCK

Le Conseil Communal,

Vu la demande de Monsieur Jacques MAESSCHALCK du 4 novembre 2012 sollicitant le titre de Bourgmestre honoraire, ne siégeant plus au sein du conseil communal au cours de la prochaine mandature ;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de C.P.A.S ;

Suite à la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, ces dernières sont exclusivement compétentes pour l'octroi de titres honorifiques aux mandataires locaux ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Attendu que cette réglementation permet aux anciens mandataires exécutifs de solliciter l'octroi du titre honorifique de leur fonction s'ils ont exercé dans une même commune pendant au moins dix ans et si leur conduite a été irréprochable ; ou pour un bourgmestre s'il a exercé ses fonctions pendant 6 ans et qu'il ait exercé au préalable une fonction d'échevin pendant 6 ans ou une fonction de conseiller communal pendant 12 ans dans une même commune ;

Attendu que seul le Gouvernement Wallon est seul compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de Bourgmestre ;

Attendu que la candidature de Monsieur Jacques MAESSCHALCK réunit toutes les conditions pour obtenir le titre honorifique de Bourgmestre de la Commune de HONNELLES

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De solliciter du Gouvernement Wallon le titre honorifique de ses fonctions à l'ancien Bourgmestre Monsieur Jacques MAESSCHALCK

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur Jacques MAESSCHALCK ;

Article 3 :

De transmettre la demande de Monsieur Jacques MAESSCHALCK au Gouvernement Wallon accompagnée des pièces justificatives à l'octroi de cette distinction.

2. Prestation de serment de Monsieur Philippe DUPONT, Président du C.P.A.S. en qualité de membre du Collège Communal

Monsieur Philippe DUPONT, Président du C.P.A.S. (prestation de serment le 7 janvier 2013 entre les mains du Bourgmestre, B. PAGET, lors de l'installation du conseil C.P.A.S.), prête le serment suivant, entre les mains du Bourgmestre, en qualité de membre du Collège Communal, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est déclaré membre du Collège communal.

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal en vertu de l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Approbation

Présentation de ce point par le Bourgmestre, Bernard PAGET

Intervention du Conseiller communal Matthieu LEMIEZ

Procès-verbal du conseil communal du 29 janvier 2013.doc

« Monsieur le président, nous avons quelques remarques au sujet du ROI, mais je voudrais commencer par une remarque plus générale, à savoir s'il était possible à l'avenir, quand on travaille sur un texte qu'on adapte, d'avoir une version où l'on voit ce qui a changé. Par l'ajout de caractère gras, de ligne de suppression, ou autre.

Venons –en aux articles

Ainsi, dans la section 15 qui parle du PV des réunions du CC.

Article 46 : une petite question, on a ajouté que devait figurer au PV la transcription des interpellations des habitants, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Par contre, pour les questions des CC, on parle seulement de la transcription des questions des conseillers (s'ils donnent une copie écrite en séance). Les conseillers communaux auraient-ils moins de droits que les citoyens ? Cela veut-il dire qu'on n'insère plus les réponses ?

Ne faudrait-il pas rajouter « ainsi que la réponse du collègue et la réplique ».

Le Bourgmestre lui répond que les réponses seront bien évidemment insérées dans le procès-verbal comme cela a toujours été fait lors des anciennes mandatures.

« Article 47 : Les commentaires antérieurs ou postérieurs aux décisions doivent être déposés par écrit en séance.

Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

Ok, mais maintenant il est rajouté qu'en plus de le demander expressément, il faut le voter à la majorité

Donc, à chaque fois que nous commenterons un point, nous devons faire voter l'ajout de ces commentaires par le conseil communal ?

Ne pensez-vous pas que ceci est un vrai déni de démocratie ? Cela revient à fausser les PV, et à ne pas donner aux citoyens un reflet exact de ce qui se passe au CC.

EPH propose de supprimer cette phrase. »

La secrétaire communale lui répond que cette phrase a été ajoutée par rapport au ROI de la mandature précédente (elle figurait dans le modèle de l'Union des Villes et des Communes)

« Article 75 :

Juste une petite précision concernant les questions d'actualité, qui sont dans la définition des situations et faits récents ne remontant pas plus loin que le précédent conseil communal.

Peut-on considérer que si un citoyen nous interpelle au sujet d'un problème qui peut être connu de longue date (arbres à abattre, ...), ceci rentre dans la définition ? »

Le Bourgmestre lui répond que lorsqu'un citoyen interpelle un conseiller communal au sujet d'un problème, la meilleure solution est d'en informer directement le Collège Communal plutôt que d'attendre le conseil communal pour évoquer le problème ; on gagne ainsi près d'un mois.

« Enfin, nous avons un vrai problème avec l'article 88.

Même si l'initiative d'ouvrir celui-ci est à souligner, nous ne sommes pas d'accord avec les conditions d'accès à celui-ci

En effet, le texte du code de la démocratie locale (CDLD, art. L3231-3 et L3231-5 – publicité passive) prévoit expressément que:

"Par. 2. Outre les communications des membres du collège communal ... dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ..., à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre

intérieure du conseil communal ...".

D'après le commentaire des articles, dans l'esprit de cette jurisprudence, outre les communications des membres du collège dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion.

2 remarques avec ce qui est proposé dans notre ROI :

- *Ce n'est pas un accès par groupe politique, mais individuel.*
- *Il n'est pas proportionnel puisque les groupes sont de taille différente.*

Ainsi, nous passerons 4 fois, alors que le MR ne passera que 2 fois.

Ces dispositions ne nous semblent donc pas légales au regard des articles 3231-3 et 3231-5

De plus, dans ce système, il faut attendre 4 ans, à raison d'un bulletin communal tous les 3 mois, afin de pouvoir s'exprimer.

Enfin, j'aimerais faire remarquer que les différentes adaptations du ROI viennent du modèle édité par l'UVCW sauf pour ce point ci.

Nous demandons donc qu'on supprime cet article et qu'on le remplace par l'article 87 du modèle de ROI édité par l'uvcw.

Conclusion

Le groupe EPH votera contre ce nouveau ROI car il nous semble faire reculer la démocratie dans les Honnelles.

Le fait de devoir faire voter le rajout des commentaires pour une décision nous semble proprement scandaleuse et n'a pas pour autre objectif que de museler la minorité. Surtout quand l'on donne une copie écrite.

Quant à l'ouverture du bulletin communal, c'est un simulacre d'ouverture au vu des conditions proposées. »

Le Bourgmestre et la secrétaire communale rappellent qu'il s'agit d'une disposition prise lors de la mandature précédente en sachant que l'on va sortir six ou sept bulletins par an et que l'on donnera un espace rédactionnel aux conseillers communaux en-dehors du Collège. Cela signifie que chaque conseiller ou conseillère passera plusieurs fois dans le bulletin communal durant la mandature à venir.

De plus, lors de la mandature précédente, certains conseillers communaux de l'opposition avaient abondé dans mon sens car, sous la forme d'un espace rédactionnel pour un groupe politique, c'est le chef de groupe qui écrit l'article et le conseiller n'a pas la possibilité de s'exprimer ; ce qui n'est pas le cas avec cette formule.

En ce qui concerne le modèle de l'UVCW, outre les communications du Collège ... SI un groupe politique a accès au bulletin communal, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion.

Or, le bulletin communal ne sera pas ouvert que ce soit à un ou à chaque groupe politique, mais la volonté du Collège était quand même de l'ouvrir à chaque conseiller communal par ordre alphabétique comme prévu dans le présent règlement.

« A l'unanimité des membres présents, l'intervention de Monsieur Lemiez sera insérée au procès-verbal du conseil communal de ce jour.

Le Conseiller Pétillon propose que lorsqu'un conseiller transmet un article à insérer dans le bulletin communal il n'y ait aucun commentaire relatif à cet article de la part de la majorité. »

Le Bourgmestre lui répond qu'il y veillera sauf si des contre vérités sont écrites ou des éléments manifestement erronés sont diffusés.

Vote :

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

et

6 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,
après en avoir délibéré,

Par onze voix pour et six voix contre

Arrête le règlement d'ordre intérieur comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes,

le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation mais peut toutefois la postposer au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à

un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux (sur support écrit) conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit (en séance), moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge opportun, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune endéans la semaine

Chapitre 3 - Les commissions

- **Article 50** Les commissions sont composées, chacune, de trois membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions réunions dont un président parmi ceux-ci.

Elles peuvent être créées en fonction des besoins par le Conseil Communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre la majorité et la minorité qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, la majorité et la minorité présentent, chacun, leur(s) candidat(s), commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal, par un membre du conseil ou lorsque l'intérêt général le requiert.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits et devoirs des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux

membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité (remises en séance sur support écrit) au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement (uniquement si elles ont été déposées sur support écrit en séance).

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les HUIT jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège et seront avisés des disponibilités de l'Echevin concerné.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 – Le huis clos du conseil communal

Article 84 – Tout conseiller se doit de respecter scrupuleusement la confidentialité des points inscrits et débattus à huis clos des conseils communaux.

Section 6 - Les jetons de présence

Article 85 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Article 86 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 50 euros (indexé) par séance du conseil communal;
- 50 euros (indexé) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement pour les membres et 100 euros (indexé) pour le Président de la commission.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 87 – Le bulletin communal paraît plusieurs fois par an.

Article 88 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux conseillers communaux sont les suivantes :

- les conseillers communaux ont accès chacun à leur tour par ordre alphabétique à dater de la prochaine édition du bulletin communal qui suit l'approbation du présent règlement.;
- Les conseillers communaux disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque Conseiller Communal peut transmettre son texte, sous format Times new roman, limité à ½ page A4 – caractère 12 ;

Le collège communal informe chaque conseiller communal de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;

- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur auteur ;
 - être signés par l'auteur porteur du texte.

Chaque conseiller communal veille scrupuleusement à ce que le bulletin communal reste un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.

Les textes qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

4. Un deuxième douzième provisoire sur le budget de l'exercice 2013

Intervention du Conseiller F. Stiévenart

Quand comptez-vous nous présenter le budget de l'exercice 2013 ?

Le Bourgmestre lui répond au prochain conseil communal.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 14 de l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget de l'exercice 2013 ;

Attendu que le budget communal de l'exercice 2013 ne pourra être établi et arrêté avant le 1^{er} février 2013 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Receveur régional puissent, dans les limites tracées à l'article 14 du Règlement Général de la comptabilité communale, respectivement engager et régler les dépenses ordinaires obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

DECIDE à l'unanimité,

de voter un deuxième douzième des allocations correspondantes portées au budget communal de l'exercice 2012, pour permettre au Collège communal et au Receveur, respectivement d'engager et de régler les dépenses ordinaires et obligatoires tracées à l'article 14 de l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale.

Ces crédits provisoires seront à imputer sur le budget communal à établir sur l'exercice 2013.

La présente délibération sera transmise au collège du conseil provincial du Hainaut pour information.

5. Fabrique d'Eglise St Martin à Angre - Budget exercice 2013

Présentation du budget de la Fabrique par l'Echevin des cultes, Marcel VILAIN

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise St Martin à Angre pour l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

- Recettes ordinaires	4.664,78 €
dont intervention communale de 2.469.78 €	
- Recettes extraordinaires	142,11 €
<u>Total :</u>	<u>4.806,89 €</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque	490,00 €
soumises à approbation : ordinaires	4.316,89 €
extraordinaires	-
<u>Total :</u>	<u>4.806,89 €</u>

6. Fabrique d'Eglise St Amand à Angreau - Budget exercice 2013

Présentation du budget de la Fabrique par l'Echevin des cultes, Marcel VILAIN

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise St Amand à Angreau pour l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

- Recettes ordinaires	3.817,18 €
dont intervention communale de 1.949,41 €	

- Recettes extraordinaires	569,55 €
<u>Total :</u>	<u>4.386,73 €</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.210,00 €
soumises à approbation : ordinaires	3.176,93 €
extraordinaires	-
<u>Total :</u>	<u>4.386,73 €</u>

7. Fabrique d'Eglise St Ursmer à Athis - Budget exercice 2013

Présentation du budget de la Fabrique par l'Echevin des cultes, Marcel VILAIN

Intervention du conseiller F. Stiévenart

*Je souhaite préciser que je suis membre de la Fabrique d'Eglise St-Ursmer à Athis.
Ayant participé à l'élaboration de son budget pour l'exercice 2013, je me retire dès lors en ce qui concerne ce point porté à l'ordre du jour.
Je sollicite la secrétaire communale de bien vouloir le mentionner dans le procès-verbal*

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
le Conseiller Stiévenart se retire.

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise St Ursmer
à Athis pour l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

- Recettes ordinaires	4.499,32 €
dont intervention communale de 3.633,14 €	
- Recettes extraordinaires	288,18 €
<u>Total :</u>	<u>4.787,50 €</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.320,00 €
soumises à approbation : ordinaires	2.467,50 €
extraordinaires	-
<u>Total :</u>	<u>4.787,50 €</u>

8. Fabrique d'Eglise St Louis à Autreppe - Budget exercice 2013

Présentation du budget de la Fabrique par l'Echevin des cultes, Marcel VILAIN

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise St Louis
à Autreppe pour l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

- Recettes ordinaires	1.184,13 €
dont intervention communale de 764,13 €	
- Recettes extraordinaires	1.070,87 €
<u>Total :</u>	<u>2.255,00 €</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque	420,00 €
soumises à approbation : ordinaires	1.835,00 €
extraordinaires	-
<u>Total :</u>	<u>2.255,00 €</u>

9. Fabrique d'Eglise St Ghislain à Erquennes - Budget exercice 2013

Présentation du budget de la Fabrique par l'Echevin des cultes, Marcel VILAIN

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
le Conseiller Pouille se retire.

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise St Ghislain
à Erquennes pour l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

- Recettes ordinaires	3.331,45 €
dont intervention communale de 2.955,81 €	
- Recettes extraordinaires	607,55 €
<u>Total :</u>	<u>3.939,00 €</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.070,00 €
soumises à approbation : ordinaires	2.869,00 €
extraordinaires	-
<u>Total :</u>	<u>3.939,00 €</u>

10. Fabrique d'Eglise St Nicolas à Fayt-le-Franc - Budget exercice 2013

Présentation du budget de la Fabrique par l'Echevin des cultes, Marcel VILAIN

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise St Nicolas
à Fayt-le-Franc pour l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

- Recettes ordinaires	3.195,88 €
dont intervention communale de 2.572,88 €	
- Recettes extraordinaires	784,32 €
<u>Total :</u>	<u>3.980,20 €</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.685,00 €
soumises à approbation : ordinaires	2.295,20 €
extraordinaires	-
<u>Total :</u>	<u>3.980,20€</u>

11. Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montignies-sur-Roc - Budget exercice 2013

Présentation du budget de la Fabrique par l'Echevin des cultes, Marcel VILAIN

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise
Ste Vierge à Montignies-sur-Roc pour l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

- Recettes ordinaires	5.766,00 €
dont intervention communale de 4.692,00 €	
- Recettes extraordinaires	- €
<u>Total :</u>	<u>5.766,00 €</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.210,00 €
soumises à approbation : ordinaires	4.406,00 €
extraordinaires	150,00 €
<u>Total :</u>	<u>5.766,00 €</u>

12. Fabrique d'Eglise St Pierre à Onnezies - Budget exercice 2013

Présentation du budget de la Fabrique par l'Echevin des cultes, Marcel VILAIN

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise St Pierre à Onnezies pour l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

- Recettes ordinaires	2.979,15 €
dont intervention communale de 2.519,15 €	
- Recettes extraordinaires	1.388,85 €
<u>Total :</u>	<u>4.368,00 €</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.090,00 €
soumises à approbation : ordinaires	3.278,00 €
extraordinaires	-
<u>Total :</u>	<u>4.368,00 €</u>

13. Fabrique d'Eglise St Brice à Roisin - Budget exercice 2013

Présentation du budget de la Fabrique par l'Echevin des cultes, Marcel VILAIN

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise St Brice à Roisin pour l'exercice 2013 qui s'établit comme suit :

- Recettes ordinaires	7.589,25 €
dont intervention communale de 6.581,95 €	
- Recettes extraordinaires	1.889,95 €
<u>Total :</u>	<u>9.479,20 €</u>
- Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.065,00 €
soumises à approbation : ordinaires	7.414,20 €
extraordinaires	-
<u>Total :</u>	<u>9.479,20 €</u>

14. Directeurs des écoles communales – Indemnités pour frais de parcours

Présentation de ce point par l'Echevin de l'Enseignement, Gil AMAND

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du 07 novembre 2007 par laquelle il autorise les Directeurs des Ecoles Communales de Honnelles à utiliser leur propre voiture pour effectuer les déplacements ;

Attendu qu'il convient d'assimiler le directeur ad intérim au directeur nommé ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 :

Les Directeurs des Ecoles Communales nommés à titre définitif ainsi que les directeurs faisant fonction (ad intérim) sont autorisés à utiliser leur propre voiture pour se rendre aux diverses réunions pédagogiques organisées par l'inspection hors de l'entité.

Article 2 :

De rembourser les directeurs des Ecoles Communales nommés à titre définitif ainsi que les directeurs faisant fonction (ad intérim) ayant utilisé leur véhicule pour les besoins du service

au montant fixé par la loi. Un justificatif mensuel reprenant le détail des déplacements ainsi que le nombre de kilomètres sera joint à la demande.

Article 3 :

Les intéressés sont tenus de contracter une assurance en vue de couvrir l'administration Communale pour les risques survenus à des tierces personnes en cas d'accident.

Article 4 :

Les crédits sont prévus à l'article 722/12101 .

15. Personnel communal – Indemnités pour frais de parcours

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1965 portant sur la réglementation en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel des provinces et des communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 juin 1978 arrêtant le règlement général relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de parcours résultant de services effectués par le personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 octobre 1985 qui complète la précédente délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'autoriser les agents statutaires et sous contrat (APE,Activa, Maribel Social ...) à utiliser leur propre véhicule automobile pour les besoins du service lorsque le véhicule communal est indisponible.

Article 2 :

De rembourser les personnes ayant utilisé leur véhicule pour les besoins du service au montant fixé par la loi. Un justificatif reprenant la date et l'objet du déplacement ainsi que le nombre de kilomètres sera joint à la demande.

Article 3 :

Les intéressés sont tenus de contracter une assurance en vue de couvrir l'administration Communale pour les risques survenus à des tierces personnes en cas d'accident.

Article 4 :

Les crédits sont prévus à l'article 104/12101.

16. Comité de Concertation Commune/CPAS – Désignation de trois représentants (dont 2 représentants de la majorité et 1 représentant de la minorité)

Le Conseil Communal,

Vu l'AR 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la concertation ;

Vu l'article 26 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action et une délégation du conseil communal qui constituent conjointement le comité de concertation ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 03 décembre 2012 il y a lieu de renouveler les représentants de la commune parmi les conseillers ;

Considérant que la délégation du conseil communal comptera 5 membres ;

Considérant que Monsieur Bernard PAGET, en tant que Bourgmestre, et Monsieur Philippe DUPONT, Président du CPAS en font obligatoirement partie, il y a lieu de procéder à l'élection de 3 membres ;

Les secrétaires de la commune et du CPAS assurent le secrétariat du comité de concertation.

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection de trois représentants au sein du Comité de concertation Commune/CPAS.

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
17 bulletin de vote ont été distribués aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

- Monsieur Gil AMAND : 5 voix pour
- Monsieur Patrick DESCAMPS : 6 voix pour
- Monsieur Michel LEDENT : 6 voix pour

Les trois représentants au sein du Comité de Concertation commune/CPAS sont Messieurs Gil AMAND, Patrick DESCAMPS et Michel LEDENT.

17. Commission de la culture – Désignation de 2 membres et du Président (sur base de présentation de candidats en vertu du ROI)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le conseil communal de ce jour, le 29 janvier 2013 et plus particulièrement le *Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation* ;

Considérant que la commission communale de la culture a été créée en séance du conseil communal du 13 juin 2007 ; commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture.

Considérant que les mandats de membres de la commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal ;

Considérant que la composition de la commission a été fixée à trois membres, en ce compris son président ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 03 décembre 2012, il y a lieu de renouveler les membres et le président ;

Vu les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, à savoir :

- Monsieur Jean-Claude DESSORT par le groupe PS/HD
- Madame Isabelle PETIT par le groupe PS/HD
- Monsieur Georges DENIS par le groupe EPH/MR

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à la désignation des membres ;

17conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote reprenant les candidats membres et le(s) candidat(s) à la présidence.

Un bulletin de vote a été distribué aux conseillers.

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

Monsieur Jean-Claude DESSORT obtient : 6 voix

Madame Isabelle PETIT obtient : 5 voix

Monsieur Georges DENIS obtient : 6 voix

MM. DESSORT, PETIT, DENIS sont désignés en qualité de membres de la Commission de la Culture.

Considérant que la commission est présidée par un membre du Conseil Communal, en vertu de l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur, nommé par le Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude DESSORT est candidat à la présidence ;

Monsieur Jean-Claude DESSORT obtient 11 voix pour et 6 abstentions

Monsieur Jean-Claude DESSORT est désigné en qualité de Président de la Commission de la Culture.

18. Commission des sports - Désignation de 2 membres et du Président ((sur base de présentation de candidats en vertu du ROI)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le conseil communal de ce jour, le 29 janvier 2013 et plus particulièrement le *Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation* ;

Considérant que la commission communale des sports a été créée en séance du conseil communal du 13 juin 2007 ; commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports.

Considérant que les mandats de membres de la commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal ;

Considérant que la composition de la commission a été fixée à trois membres, en ce compris son président ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 03 décembre 2012, il y a lieu de renouveler les membres et le président ;

Vu les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, à savoir :

- Monsieur Jean-Marc LEBLANC par le groupe PS/HD ;
- Monsieur Jean-Claude DESSORT par le groupe PS/HD
- Monsieur Quentin MOREAU par le groupe MR/EPH

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à la désignation des membres ;

17conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote reprenant les candidats membres et le(s) candidat(s) à la présidence.

Un bulletin de vote a été distribué aux conseillers.

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

Monsieur Jean-Claude DESSORT obtient : 5 voix

Madame Jean-Marc LEBLANC obtient : 6 voix

Monsieur Quentin MOREAU obtient : 6 voix

MM. DESSORT, LEBLANC, MOREAU sont désignés en qualité de membres de la Commission des Sports.

Considérant que la commission est présidée par un membre du Conseil Communal, en vertu de l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur, nommé par le Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc LEBLANC est candidat à la présidence ;

Monsieur Jean-Marc LEBLANC obtient 11 voix pour et 6 abstentions

Monsieur Jean-Marc LEBLANC est désigné en qualité de Président de la Commission des Sports.

19. Intercommunale I.E.H. – Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.E.H. ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 des délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'article L 1122- 34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants aux Assemblées Générales de l'Intercommunale I.E.H.

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- Jean-Claude DESSORT : 4 voix pour
- Georges DENIS : 2 voix pour
- Jean-Marc LEBLANC : 4 voix pour
- Michel LEDENT : 4 voix pour
- Patrick DESCAMPS : 3 voix pour

DECIDE

De désigner, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale I.E.H. les 5 délégués suivants :

- Jean-Claude DESSORT
- Georges DENIS
- Jean-Marc LEBLANC
- Michel LEDENT
- Patrick DESCAMPS

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale d'I.E.H.
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales

20. Intercommunale I.D.E.A. – Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.D.E.A. ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 des délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'article L 1122- 34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants aux Assemblées Générales de l'Intercommunale I.D.E.A. .

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.

Procès-verbal du conseil communal du 29 janvier 2013.doc

1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- Marcel VILAIN : 4 voix pour
- Isabelle FLEURQUIN : 4 voix pour
- Michel LEDENT : 4 voix pour
- Jean-Marc LEBLANC : 3 voix pour
- Vincent Pétilion : 2 voix pour

DECIDE

De désigner, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale I.D.E.A. les 5 délégués suivants :

- Marcel VILAIN
- Isabelle FLEURQUIN
- Michel LEDENT
- Jean-Marc LEBLANC
- Vincent Pétilion

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale d'I.D.E.A.
- au Gouvernement Provincial

au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

21. Intercommunale HYGEA – Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants aux Assemblées Générales de l'Intercommunale Hygéea ;

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- Annie MATHIEU : 4 voix pour
- Gil AMAND : 4 voix pour
- Matthieu LEMIEZ : 4 voix pour
- Isabelle PETIT : 3 voix pour
- Vincent Pétilion : 2 voix pour

DECIDE

De désigner, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale Hygéa les 5 délégués suivants :

- Annie MATHIEU
- Gil AMAND
- Matthieu LEMIEZ
- Isabelle PETIT
- Vincent Pétilion

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale Hygéa
- au Gouvernement Provincial

au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

22. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants aux Assemblées Générales de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- Patrick DESCAMPS : 4 voix pour
 - Isabelle FLEURQUIN : 4 voix pour
 - Fernand STIEVENART : 4 voix pour
 - Jean-Marc LEBLANC : 3 voix pour
 - Georges DENIS : 2 voix pour
- DECIDE

De désigner, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland les 5 délégués suivants :

- Patrick DESCAMPS
- Isabelle FLEURQUIN
- Fernand STIEVENART
- Jean-Marc LEBLANC
- Georges DENIS

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland
- au Gouvernement Provincial

au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

23. Intercommunale I.P.F.H. – Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 des délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'article L 1122- 34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPFH

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0

- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- Bernard PAGET : 4 voix pour
- Philippe DUPONT : 4 voix pour
- Matthieu LEMIEZ : 4 voix pour
- Isabelle PETIT : 3 voix pour
- Georges DENIS : 2 voix pour

DECIDE

De désigner, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPFH les 5 délégués suivants :

- Bernard PAGET
- Philippe DUPONT
- Matthieu LEMIEZ
- Isabelle PETIT
- Georges DENIS

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale d'IPFH
- au Gouvernement Provincial

au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

24. Intercommunale ITRADEC – Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.T.R.A.D.E.C ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 des délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'article L 1122- 34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ITRADEC .

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- Jean-Claude DESSORT : 4 voix pour
- Philippe DUPONT : 4 voix pour
- Quentin MOREAU : 4 voix pour
- Jean-Marc LEBLANC : 3 voix pour
- Vincent PETILLON : 2 voix pour

DECIDE

De désigner, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ITRADEC les 5 délégués suivants :

- Jean-Claude DESSORT
- Philippe DUPONT
- Quentin MOREAU
- Jean-Marc LEBLANC
- Vincent PETILLON

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale d'ITRADEC
- au Gouvernement Provincial

au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

25. Parc Naturel des Hauts-Pays – Désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil Communal du 29 juin 1995 de constituer une association de fait entre les communes de Colfontaine, Dour, Frameries, Honnelles, Quévy et Quiévrain ;
dénommée « Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays »

Considérant le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants aux Assemblées Générales de l'Intercommunale « Asbl Parc Naturel des Hauts-Pays ».

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- Bernard PAGET : 4 voix pour
- Isabelle FLEURQUIN : 4 voix pour
- Fernand STIEVENART : 4 voix pour
- Annie MATHIEU : 3 voix pour
- Georges DENIS : 2 voix pour

DE C I D E

De désigner, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ASBL « Parc Naturel des Hauts-Pays » les 5 délégués suivants :

- Bernard PAGET
- Isabelle FLEURQUIN
- Fernand STIEVENART
- Annie MATHIEU
- Georges DENIS

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale « Parc Naturel des Hauts-Pays » dont le siège administratif est établi à l'ASBL « Parc Naturel des Hauts-Pays » Rue de l'Abreuvoir, 1 à 7387 Honnelles
- au Gouvernement Provincial ;

au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales

26. Agence de développement local ASBL (Hensies-Honnelles-Quévrain) – Désignation de 5 représentants à l'assemblée générale

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 28 avril 2008 par laquelle il désignait les représentants à l'assemblée générale de l'ASBL « Agence de développement local de Hensies-Honnelles-Quévrain » :

Vu l'article 12 des statuts qui régissent l'ASBL « Agence de Développement Local de Hensies-Honnelles-Quévrain » ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 des délégués représentant la majorité du Conseil Communal ;

Vu l'article L 1122- 34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants aux Assemblées Générales de l'Agence de développement Local de Hensies-Honnelles-Quévrain ;

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Procès-verbal du conseil communal du 29 janvier 2013.doc

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- Bernard PAGET : 4 voix pour
- Gil AMAND : 4 voix pour
- Matthieu LEMIEZ : 4 voix pour
- Patrick DESCAMPS : 3 voix pour
- Vincent PETILLON : 2 voix pour

DECIDE

De désigner, au titre de délégué aux Assemblées Générales l'Agence de développement Local de Hensies-Honnelles-Quévrain ;

les 5 délégués suivants :

- Bernard PAGET
- Gil AMAND
- Matthieu LEMIEZ
- Patrick DESCAMPS
- Vincent PETILLON

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Agence de développement Local de Hensies-Honnelles-Quévrain ;

27. C.E.C.P. (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces – Confirmation de l'adhésion au CECP - Désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant à l'assemblée générale

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1122-34 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Vu le prescrit du décret du 14 novembre 2002 (MB 05.12.2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subvention et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, le Conseil Communal ;

CONFIRME

Son adhésion au Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement fondamental ordinaire.

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection de 1 membre effectif et d'un suppléant à l'assemblée générale du C.E.C.P.

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.

1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 1
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

En qualité de membre effectif :

- Gil AMAND : 11 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions

En qualité de suppléant :

- Marcel VILAIN : 11 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions

Monsieur Gil AMAND

Echevin est désigné en tant que représentant **effectif** du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces.

Monsieur Marcel VILAIN

Echevin est désigné en tant que représentant **suppléant** du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

28. Union des Villes et Communes de Wallonie – Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale

Le Conseil Communal,

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Union des Villes et Communes de Wallonie » ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de notre commune en vue de représenter celle-ci au sein de l'assemblée générale ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection d'un représentant à l'assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes »

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.

1 bulletin de vote A été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les dix-sept bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

- Bernard PAGET : 11 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions

DECIDE à 11 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions de désigner Monsieur Bernard PAGET en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie ».

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie ».

29. Télé MB – Désignation d'un représentant à l'assemblée générale

Le Conseil Communal,

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Télévision Mons-Borinage » et le décret SMA (Service des Médias Audiovisuels) de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de notre commune en vue de représenter celle-ci au sein de l'assemblée générale ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection de 1 membre à l'assemblée générale de Télé MB

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
1 bulletin de vote a été distribué aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls:	0
- Bulletins valables:	17

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

- Monsieur Jean-Marc LEBLANC : 11 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions

DECIDE à 11 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions de désigner Monsieur Jean-Marc LEBLANC en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Télé MB ».

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'ASBL « Télévision Mons Borinage».

30. ASBL « Complexe sportif La Roquette » - Désignation des représentants à l'assemblée générale

Le Conseil Communal,

Vu les statuts de l'ASBL « Complexe Sportif La Roquette » à Montignies-Sur-Roc ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 03 décembre 2012, il y a lieu de revoir les représentants du Conseil Communal au sein du Complexe Sportif « La Roquette » à Montignies-Sur-Roc ;

Vu l'article L 1122- 34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

F I X E comme suit les représentants au Complexe Sportif « La Roquette » à l'assemblée générale :

Sont membres de droit de l'asbl Complexe sportif « La Roquette »: tous les membres du Conseil Communal;

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Président du Complexe sportif «La Roquette »

31. ASBL « Accueil extrascolaire » - Désignation des représentants à l'assemblée générale

Le Conseil Communal,

Vu les statuts de l'ASBL « Accueil extrascolaire » ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 03 décembre 2012, il y a lieu de revoir les représentants du Conseil Communal au sein de l'accueil extrascolaire;

Vu l'article L 1122- 34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

FIXE comme suit les représentants de l'ASBL « Accueil extrascolaire » à l'assemblée générale ;

Sont membres de droit de l'asbl « Accueil extrascolaire »: tous les membres du Conseil Communal ;

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Président de l'asbl « Accueil extrascolaire »

32. Commission Communale de l'Accueil – Désignation de deux membres effectifs et de deux membres suppléants

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil Extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009.

Vu le chapitre II article 6 §1^{er} spécifiant la mise en place et la composition de la CCA :

Soit :

La CCA est composée de minimum quinze et maximumvingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit:

1. des représentant(e)s du conseil communal dont le membre du collège des bourgmestre et échevins ou le membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire; ces représentants ne peuvent faire partie d'un groupe politique qui ne respecte pas les principes démocratiques relatifs aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution et énoncés par la

convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

2. des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune;
3. des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants;
4. des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'O.N.E. en vertu de l'article 6 du décret O.N.E. sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2;
5. des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E.

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :

1. le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) à l'article 17 qui en assure le secrétariat;
2. un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e);
3. un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E.;
4. toute personne invitée par la CCA.

Vu l'article 2§1er de l'arrêté (la composition de la CCA et le ROI ne doivent pas être approuvés par le Conseil communal),

Considérant

Que le nombre de membres composant la CCA a été fixé à quinze ;

Qu'en conséquence chacune des 5 composantes doit élire 3 membres ;

Que le Collège en séance du 19 janvier 2013 a désigné Monsieur Philippe Dupont comme président de la CCA

Qu'outre le membre désigné par le Collège, il reste donc deux membres effectifs et leurs suppléants à désigner au sein du Conseil communal ;

Que cette désignation doit se faire suivant la proportionnelle entre majorité et la minorité ;

Procède en séance publique et au scrutin secret à la désignation des représentants

Monsieur Bernard PAGET bourgmestre, assisté de MM. MOREAU Quentin et LEMIEZ Matthieu, conseillers communaux les plus jeunes, assure le bon déroulement des opérations. Madame AVENA Patricia, secrétaire communale, assure le secrétariat.

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.

17 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- *Bulletins blancs ou nuls: 0*
- *Bulletins valables:17*

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de dix-sept, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les dix-sept bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

En qualité de membres effectifs :

- Monsieur Bernard PAGET : 11 voix
- Monsieur Matthieu LEMIEZ : 6 voix

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marc LEBLANC : 11 voix

- Monsieur Georges DENIS : 6 voix

La présente délibération sera transmise à la commission d'agrément A.T.L. – Office de la Naissance et de l'Enfance.

33. Actualisation du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) - proposition d'objectifs

Présentation de ce point par le Bourgmestre, B. PAGET :

« La Wallonie est une région de campagne et de villes. Tous les territoires qui la composent, ruraux ou urbains, ont des spécificités qu'il faut valoriser. Ils sont différents mais interdépendants et complémentaires. Cette pluralité est l'atout de la Wallonie.

Désormais, chacun vit dans un espace géographique dépassant les limites de son quartier. Le lieu ou nous travaillons n'est pas celui où nous habitons. Nos jeunes enfants vont à l'école maternelle ou à la crèche dans le quartier ou au village alors que nos adolescents se rendent à l'école secondaire dans la ville la plus proche. On trouve souvent une épicerie près de chez soi mais pour acheter des vêtements ou aller au cinéma, il faut souvent se rendre en ville.

Le territoire dans lequel s'organisent nos déplacements quotidiens est le « bassin de vie ». Ce nouvel espace de référence est un territoire de coopération dont chaque commune tirera profit pour développer les projets qu'elle porte.

Chaque bassin de vie est constitué de communes urbaines et rurales, de villages et de villes en interrelation. Ma volonté est de renforcer ces coopérations en dessinant ces bassins. Leur complémentarité s'exprimera notamment dans la localisation des services.

Chacun aspire à trouver les services dont il a besoin (commerces, services publics, poste...) le plus près possible de chez lui. Les vingt dernières années ont montré que les dynamiques spontanées de développement ou de maintien des services exigent une population suffisante pour permettre à ces services de prospérer. Il n'est donc pas possible que se développe dans chaque village, ni dans chaque quartier le même niveau de service.

Mais nous devons travailler ensemble pour que chacun les trouve à une distance raisonnable.

Ainsi, partout dans un bassin de vie, dans les villages et les quartiers, les services de proximité (écoles fondamentales, crèches) doivent être maintenus et développés.

Les services de base, quant à eux, (commerces, pharmacie, poste...) en étant rassemblés dans les territoires les plus centraux (villages centres, villes petites et grandes), bénéficieront d'une clientèle suffisante pour s'y ancrer. Ils seront organisés en un réseau maillé en sorte qu'il existe toujours un territoire central à proximité du lieu où chaque Wallon(ne) a choisi d'habiter.

Parmi ces territoires centraux les villes exercent un rôle de pôle urbain ou rural, qui justifie d'y développer les équipements et les commerces les plus structurants (supermarchés, piscines, écoles secondaires...) qui rayonneront au bénéfice d'un ensemble de communes.

Cette structure territoriale ainsi que les mesures opérationnelles viendront compléter les objectifs du SDER. Ce document stratégique sera mis à l'enquête publique avant son adoption définitive. Vous aurez alors l'occasion de vous exprimer sur ce projet. »

Intervention du Conseiller Vincent PETILLON

Le Conseiller Communal Pétilion pose la question de savoir pourquoi ne pas avoir consulté les organisations agricoles ?

Pourrait-on savoir quel est votre projet pour la politique d'aménagement du territoire ?

Le Bourgmestre lui répond qu'à cette étape du dossier, nous ne pouvons prendre qu'acte des propositions d'objectifs.

Procès-verbal du conseil communal du 29 janvier 2013.doc

Comme vous avez pu le constater divers avis ont été remis notamment par :

- Parcs naturels de wallonie ;
- l'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la Région Mons-Borinage-Centre-IDEA ;
- Partenariat stratégique local (PSL) ;
- Union des Villes et Communes de Wallonie a.s.b.l.;
- Inter Environnement Wallonie ;

Il s'agit d'organismes compétents. La commune n'est pas armée (pas de techniciens spécialisés en la matière) pour pouvoir émettre un avis aussi technique sur la globalité du dossier (cfr. note préparatoire qui comprend 60 à 70 pages d'avis).

Le Conseiller Pétilion insiste sur le fait que Honnelles est une commune rurale (80 % agriculture).

L'Echevin Amand rétorque que ce n'est pas la commune qui a mandaté les divers partenaires, mais la Région Wallonne et qu'à ce stade nous ne pouvons que prendre acte.

Intervention du Conseiller Fernand STIEVENART

« Le document qui nous est présenté est une authentique apologie à la densification de l'habitat en wallonie (il y est prévu 350 000 nouveaux logements d'ici 2040).

Le principe des noyaux d'habitat, si cher aux Ministres wallons du Logement de l'Aménagement du Territoire y est largement défendu.

Nous pensons que cette vision doit être appréhendée avec discernement. D'autre part, comme le souligne judicieusement la Fédération Inter-Environnement Wallonie « on semble laisser de côté l'activité agricole et la protection de l'espace agricole vis-à-vis de l'urbanisation, notamment pour le logement. Le risque environnemental réside par exemple dans la disparition des dernières prairies encore proches des villages.

La prise en compte des spécificités rurales est reléguée à une portion congrue.

Nous estimons en outre que des partenaires fondamentaux n'ont pas été consultés. Nous pensons plus particulièrement aux représentants du monde agricole (la Fédération Wallonne de l'Agriculture par exemple).

Notons encore la non consultation de la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire de notre entité.

Les experts qui y siègent peuvent nous éclairer davantage sur les propositions d'objectifs formulés et rapportés au territoire de Honnelles.

Soulignons que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie s'interroge également sur le mode de transposition au niveau communal de ces objectifs exprimés de manière précise.

Nous estimons que cette étude a été réalisée par les seuls collaborateurs de Ministres concernés sans consultation préalable des partenaires externes.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit pour l'instant des grandes lignes du projet.

Monsieur Stiévenart ajoute que les noyaux d'habitat ont été traités sans consulter la C.C.A.T.M.

Le Bourgmestre lui répond qu'entre le moment où on a reçu le courrier et la date butoir, il était impossible de pouvoir consulter.

En effet, une réunion d'information a été organisée le 9 janvier 2013 (réunion à laquelle se sont rendus les agents traitants), l'ordre du jour du conseil a été arrêté le 16 janvier (pour une séance ce jour), date butoir le 31 janvier 2013 !!!!!

Le Bourgmestre ajoute que lorsque le projet d'arrêté sera transmis, une enquête publique sera organisée. C'est à ce stade que les avis seront recueillis et relégués à la Région Wallonne (plus spécifiques à notre commune).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en termes de statut, le schéma de développement de l'espace régional (**SDER**) est défini par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (**CWATUPE**) comme un instrument de conception de l'aménagement du territoire à valeur indicative ;

Considérant que le SDER exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne ;

Considérant que le SDER revêt une grande importance comme document prospectif ;

Il comprend :

- l'évaluation des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux, ainsi que l'analyse des contraintes et potentialités du territoire de la Région wallonne ;
- les objectifs généraux d'harmonisation des activités, de mobilité, de gestion parcimonieuse du sol, de conservation et de développement du patrimoine dans la perspective du développement durable visé par le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable ;
- les options à prendre et les objectifs sectoriels à atteindre, notamment en matière de mobilité, d'équipements et d'infrastructures d'intérêt suprarégional ou régional ;
- une description des objectifs de l'avant-projet de schéma de développement de l'espace régional, ainsi que ses liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le schéma de développement de l'espace régional n'est pas mis en œuvre ;
- les objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du schéma ;
- les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 7° et 8° ;
- une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional ;
- un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Le schéma peut indiquer :

- la définition d'aires d'aménagement du territoire ;
- les instruments à mettre en œuvre.

Contexte

Dans le but de promouvoir un développement durable et concerté, le Gouvernement wallon s'est engagé à actualiser le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) en définissant les options stratégiques pour structurer le territoire wallon de manière à favoriser

la compétitivité régionale et apporter une réponse efficace aux défis climatiques, énergétiques et de mobilité.

Objectif(s) du projet

L'actualisation du SDER vise à en faire un outil de prospective avec :

- l'accroissement de son rôle d'orientation ;
- la déclinaison d'options régionales ;
- l'établissement d'objectifs chiffrés et d'indicateurs pour permettre l'évaluation de projets.

Objet de la mission

L'actualisation du SDER comporte 3 parties :

- analyse de la situation et tendances pour l'avenir
- projet de développement spatial -Objectifs et options -Projet de structure spatiale pour la Wallonie
- mise en œuvre du projet

A terme, le SDER actualisé reprendra cette structure augmentée d'une quatrième partie relative au suivi et à l'évaluation.

L'actualisation du SDER porte notamment sur :

- les infrastructures principales,
- la densification de l'habitat,
- la préservation des zones non urbanisables,
- les activités économiques et agricoles, les implantations commerciales,
- l'exploitation des ressources du sous-sol,
- les bassins de vie et d'emploi, etc.

La démarche d'actualisation s'inscrit dans la réalisation des objectifs suivants :

- l'établissement du volet prospectif du diagnostic
- le positionnement stratégique par rapport aux enjeux européens, supra-régionaux et transfrontaliers
- l'intégration des objectifs généraux d'harmonisation du SDER dans la stratégie régionale de développement durable
- la cohérence par rapport à d'autres démarches en cours en Wallonie

Considérant que la conception et la concrétisation du SDER est l'objet d'une démarche volontairement participative et concertée.

Considérant que cette consultation des pouvoirs locaux s'inscrit dans la continuité de la consultation des acteurs « régionaux » initiée en août 2012 sur les objectifs du SDER et précède l'enquête publique et l'avis formel des Conseils communaux qui sera sollicité mi-2013 sur le document complet, en ce compris la structure territoriale et les mesures d'aménagement ;

Vu les propositions d'objectifs approuvées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 ;

Vu les avis déjà recueillis dans ce dossier ;

DECIDE

Article 1^{er} : de prendre acte des propositions d'objectifs approuvées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012

Article 2 : de tenir compte des avis déjà formulés suivants :

- Parcs naturels de wallonie ;
- l'intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire de la Région Mons-Borinage-Centre-IDEA ;
- Partenariat stratégique local (PSL) ;
- Union des Villes et Communes de Wallonie a.s.b.l.;
- Inter Environnement Wallonie ;

34. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité – Renouvellement

Le Bourgmestre présente ce dossier.

Il informe l'assemblée des différentes procédures pour renouveler la C.C.A.T.M. Durant cette période transitoire, la C.C.A.T.M. continue de fonctionner avec les anciennes composantes.

Le conseiller Pétilion trouve qu'il s'agit là d'une perte de temps.

Le Bourgmestre lui répond qu'il s'agit d'une structure bien encadrée et des procédures à respecter, ce n'est pas le Président qui décide. De plus, après l'appel à candidats, le dossier doit être transmis au Ministre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des l'articles 7, 17, 33, 50, 51, 79, 127 6°, 168, 173, 251, 255/1 et 255/2, 259/1, 259/2 et 268 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que sur la proposition du Conseil Communal, le Gouvernement institue une commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après dénommée « commission communale », et en arrête le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que, outre le Président, la commission communale est composée de douze membres (pour une population de moins de vingt mille habitants) ;

Considérant que le conseil communal décide de l'établissement de la commission communale ; que si elle existe, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement ;

Considérant que le conseil communal charge le collège communal de procéder à un appel public aux candidats ;

Considérant que dans les deux mois de réponse à l'appel public, le Conseil communal choisit le président et les membres de la future commission ;

Considérant que le dossier d'institution ou de renouvellement est transmis à la DGO4 pour instruction et au Ministre pour approbation, qu'un arrêté ministériel sanctionne cette décision ;

Procès-verbal du conseil communal du 29 janvier 2013.doc

Considérant que l'appel public aux candidatures est annoncé par voie d'affiches et par un avis inséré dans trois quotidiens et dans le bulletin communal s'il existe ou dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;

Considérant que la durée de l'appel public n'est pas imposée par le Code, qu'une durée de 4 à 8 semaines paraît idéale ;

Considérant que les candidatures sont introduites dans les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public et qu'elles sont dûment motivées ;

Considérant que le collège communal porte à la connaissance du conseil communal la liste de toutes les candidatures ;

Considérant que le conseil communal choisit les membres en respectant :

- une répartition géographique équilibrée ;
- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune.

Considérant que pour chaque membre, hormis le Président, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts ;

Considérant que parmi les douze membres effectifs, un quart des membres (trois ou quatre effectifs plus leurs éventuels suppléants) représente le « quart communal », qu'il s'agit soit de conseillers communaux, soit d'échevins (excepté l'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme) soit de personnes désignées par le Conseil communal pour le représenter ;

Considérant que ces personnes ne sont pas tenues d'introduire une candidature mais sont désignées par la majorité et par l'opposition du Conseil communal, selon une représentation proportionnelle à leur importance respective ;

Considérant que ne peut faire partie de la commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de patrimoine ;

Considérant que les fonctionnaires de la DGO4 peuvent être désignés pour assister la commission, avec voix consultative, au titre de représentant du Gouvernement wallon ;

Considérant que lors du renouvellement de composition, le conseil communal s'assure que le président ou tout membre de la commission n'exerce pas de mandat effectif pour la troisième fois consécutive ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la commission doit être établi par le Conseil communal, que celui-ci, retranscrit dans une délibération du Conseil communal, est transmis par le Collège communal à la DGO4 pour approbation par le Gouvernement, en même temps que le dossier d'institution ou de renouvellement de la commission ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

1. de procéder au renouvellement de la commission communale d'aménagement du territoire ;
2. de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouveler la commission communale ;

- de charger le collège communal de porter à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures reçues en vue de choisir les membres qui la composent (outre le Président) ainsi que leur(s) suppléant(s) éventuel(s).

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie – DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 – 5000 Namur.

35. Cimetière de Fayt-le-Franc – Règlement d'utilisation d'un conteneur basculant pour ordures ménagères et assimilés

Présentation de ce point par Monsieur l'Echevin Vilain.

Intervention du conseiller Fernand STIEVENART

Quelles mesures comptez-vous prendre pour que cette poubelle publique ne soit rapidement utilisée à des fins privées par des personnes malveillantes ?

Le Bourgmestre lui répond compter sur le civisme des citoyens.

Le Conseil communal,

Considérant que le paragraphe 4 de l'article 4.3. des statuts de l'Intercommunale HYGEA précise que : « Pour ce qui concerne les apports de déchets communaux, les Associés A s'engagent à mettre fin dans les meilleurs délais aux contrats qu'ils auraient antérieurement conclu en matière de traitement des déchets communaux, dits « apports communaux », en ce y compris avec l'Associé C. Ils s'engagent à tout le moins à ne pas renouveler, le cas échéant tacitement, lesdits contrats et à ne pas lancer de nouvelles procédures de marchés publics en cette matière. Dès lors que les Associés A confieront le traitement des apports communaux à l'Intercommunale, il sera considéré qu'ils se sont dessaisis de cette matière exclusivement au profit de l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant qu'un conteneur d'ordures ménagères de 1.100 litres se situe au cimetière de Fayt-le-Franc (entrée de la rue Curé Montenez) – Fréquence de ramassage : 1x/mois ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - d'approuver la convention ci-annexée:

Article 2 – La présente délibération sera transmise à :

HYGEA

Service « comptabilité ».

36. Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Goutrielle à Montignies-sur-Roc – Désignation de l'IDEA (pour les travaux de voirie)

Présentation détaillée par l'Echevin des travaux, Monsieur Marcel VILAIN

A la question posée par le Conseiller Pétilion concernant l'intérêt de désigner l'IDEA, le Bourgmestre répond que désigner l'IDEA, comme auteur de projet (structure mise en place par et avec des professionnels), permettra non seulement à la commune de réaliser des économies, mais également le montage du dossier pour l'obtention des subsides par la SPGE.

Une étude financière sera effectuée ainsi que la capacité de remboursement.

Le Bourgmestre cite le dossier du Parc à conteneurs qui a été mené jusqu'au bout par l'IDEA, sans aucun problèmes.

De plus, la commune de Honnelles, a adhéré à cette intercommunale depuis de nombreuses années.

En ce qui concerne l'étude de pré-faisabilité, le montant de celle-ci sera calculé en fonction des prestations de l'IDEA pour l'avant-projet de ce dossier.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune de Honnelles est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la commune de Honnelles a le souhait de réaliser les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Goutrielle à Montignies-sur-Roc;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ; vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Vu que les délibérations des Assemblées Générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011, 22 décembre 2011 et 28 juin 2012 approuvent la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;

Considérant qu'il existe entre la Commune et l'IDEA une relation « in house » ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

Il est décidé à l'unanimité :

Article 1

De désigner l'IDEA pour les prestations d'auteur de projet, d'établissement de dossier de demande de permis, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé des travaux de voirie aux conditions reprises dans les décisions des Assemblées Générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011, 22 décembre 2011 et 28 juin 2012, à savoir :

Mission d'auteur de projet (études et direction)	6 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à 125.000 €; 5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 125.000 € et 625.000 €; 4 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 625.000 € Coût des essais à charge de la Commune Coût des recherches juridiques importantes à charge de la Commune
Mission d'établissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables	1 % du montant des travaux

Mission de surveillance des travaux	4,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 375.000 € 3,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375.001 € et 1.250.000 €; 2,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1.250.001 € et 5.000.000 €; 1,75 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5.000.001 € et 10.000.000 €; 1,00 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10.000.001 €
Mission de coordination sécurité-santé phase projet	4,82 % * M1 0,4463 où M1 = estimation du montant du projet hors TVA
Mission de coordination sécurité-santé phase réalisation	7,18 % * M2 0,5086 où M2 = montant de l'état d'avancement mensuel hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées, ni des revendications accordées aux entrepreneurs

Article 2°- La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IDEA , rue de Nimy ,53, à 7000 MONS

37. Convention de mise à disposition des écoles d'Angre et de Roisin dans le cadre de cours en langues germaniques

En vertu de l'article L1122-19, le conseiller communal Vincent Pétilion se retire.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant Madame Adèle PETILLON sollicite la mise à disposition de locaux des Ecoles de Angre et de Roisin et ce dans le cadre de cours en langues germaniques les jeudis à Angre et les vendredis à Roisin de 16 heures à 17 heures 30' ;

DECIDE à l'unanimité de prendre la convention suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ECOLES D'ANGRE ET DE ROISIN DANS LE CADRE DE COURS EN LANGUES GERMANIQUES

Entre les soussignés :

- la Commune de Honnelles représentée par Monsieur Bernard PAGET, Bourgmestre et Madame Patricia AVENA, Secrétaire communale, d'une part ;

ET

- Madame Adèle Pétilion, rue du Point du Jour, 23, à 7387 Honnelles ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Les soussignés de première part donnent en location à titre gratuit au soussigné de seconde part, les locaux des écoles communales d'Angre et de Roisin dans le cadre de cours en langues germaniques les jeudis à Angre et les vendredis à Roisin, de 16 heures à 17 heures 30'.

Les horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution dans le temps.

Cette occupation est consentie à titre précaire par l'Administration Communale de Honnelles.

Article 1 - La présente convention entre en vigueur le 29 janvier 2013 et est consentie pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis de 2 mois à notifier par lettre recommandée.

Article 2 - Le soussigné de seconde part ne pourra apporter à l'immeuble aucune modification, transformation ou aménagement, ni faire aucun travail généralement quelconque sans l'accord écrit et préalable du collège communal.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques auront été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Commune de Honnelles sans indemnisation compensatoire.

Article 3 - Dans le but d'atteindre une bonne organisation et utilisation de l'ensemble des infrastructures mises à disposition, le soussigné de seconde part communiquera par écrit, dans les meilleurs délais, au collège communal, toute anomalie constatée ou toute amélioration à apporter à l'ensemble des infrastructures tant sur le plan intérieur qu'extérieur.

Article 4 - Le soussigné de seconde part s'engage à prendre possession du bien mis à disposition en bon père de famille. La Commune de Honnelles prendra en charge les travaux d'entretien et de réparation à la condition que ceux-ci ne soient pas le fait volontaire et intentionnel du soussigné de seconde part.

Si le collège communal devait être amené à constater que le bien mis à disposition n'est pas géré en bon père de famille la convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

Article 5 - Le soussigné de seconde part souscrira une assurance de type responsabilité civile locative et en transmettra copie au collège communal.

Article 6 - La Commune de Honnelles supportera la totalité des taxes et impositions quelconques mises sur le bien loué par l'Etat, la Région Wallonne, la Province de Hainaut ou toute autre autorité publique.

Article 7 - La présente convention est dressée en deux exemplaires à Honnelles le 29 janvier 2013, dont un exemplaire pour chacune des parties et soumise aux formalités de l'enregistrement.

Article 8 - En vertu de l'article 3 du règlement relatif à l'octroi et contrôle des subventions accordées par la Commune, les mise à dispositions gratuites des locaux sont calculées comme suit en vue de déterminer le montant de la subvention « indirecte » : estimation de la valeur en rapport avec le revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires, soit une estimation de 50€

38. Convention de mise à disposition des locaux de l'école communale de Roisin à l'école de musique « L'Art en Vie »

Le conseil communal,

Vu la demande de Monsieur André BLOTHIAUX, Président de l'Ecole de Musique « L'Art en Vie » de pouvoir occuper les locaux de l'école communale de Roisin, en vue d'y donner des cours de musique les lundis soirs pour les petits de 2 ans ½ à 7 ans ;

Considérant que cette occupation s'inscrit dans l'intérêt général ;

DECIDE d'approuver à l'unanimité la convention suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE COMMUNALE DE ROISIN A L'ECOLE DE MUSIQUE « L'ART EN VIE »

Entre les soussignés :

- la Commune de Honnelles représentée par Monsieur Bernard PAGET, Bourgmestre et Madame Patricia AVENA, Secrétaire communale faisant fonction, d'une part ;
- ET
- L'Ecole de Musique « L'Art en Vie », représentée par BLOTHIAUX André, place d'Angreau, 16, à 7387 Honnelles/Angreau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les soussignés de première part donnent en location à titre gratuit à la soussignée de seconde part, un immeuble sis à Roisin, Ecole Communale, en vue d'y donner des cours de musique les lundis soirs pour les petits de 2 ans ½ à 7 ans.

Cette occupation est consentie à titre précaire par l'Administration Communale de Honnelles.

Les horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution dans le temps.

Article 1 - La présente convention entre en vigueur le 29 janvier 2013 et est consentie pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis de 2 mois à notifier par lettre recommandée.

Article 2 - La soussignée de seconde part ne pourra apporter à l'immeuble aucune modification, transformation ou aménagement, ni faire aucun travail généralement quelconque sans l'accord écrit et préalable du collège communal.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques auront été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Commune de Honnelles sans indemnisation compensatoire.

Article 3 - Dans le but d'atteindre une bonne organisation et utilisation de l'ensemble des infrastructures mises à disposition, la soussignée de seconde part communiquera par écrit, dans les meilleurs délais, au collège communal, toute anomalie constatée ou toute amélioration à apporter à l'ensemble des infrastructures tant sur le plan intérieur qu'extérieur.

Article 4 - La soussignée de seconde part s'engage à prendre possession du bien mis à disposition en bon père de famille. La Commune de Honnelles prendra en charge les travaux d'entretien et de réparation à la condition que ceux-ci ne soient pas le fait volontaire et intentionnel du soussignée de seconde part.

Si le collège communal devait être amené à constater que le bien mis à disposition n'est pas géré en bon père de famille la convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

Article 5 - La Commune de Honnelles continuera à prendre en charge les frais d'électricité et de chauffage.

Article 6 - La soussignée de seconde part souscrira une assurance de type responsabilité civile locative et en transmettra copie au collège communal.

Article 7 - La Commune de Honnelles supportera la totalité des taxes et impositions quelconques mises sur le bien loué par l'Etat, la Région Wallonne, la Province de Hainaut ou toute autre autorité publique.

Article 8 - La présente convention est dressée en deux exemplaires à Honnelles le 29 janvier 2013, dont un exemplaire pour chacune des parties et soumise aux formalités de l'enregistrement.

Article 9 - En vertu de l'article 3 du règlement relatif à l'octroi et contrôle des subventions accordées par la Commune, les mise à dispositions gratuites des locaux sont calculées comme suit en vue de déterminer le montant de la subvention « indirecte » : estimation de la valeur en rapport avec le revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires, soit une estimation de 100€.

39. Convention de mise à disposition des locaux sis section d'Onnezies – rue des Jonquilles, Maison des Leus les mercredis après-midi de 15 à 16 heures – Demande de la chorale « Aube Nouvelle » ;

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Vu la demande de Madame Malec-Ledru Christine, domiciliée à la rue Polimont, 7, à 7387 Honnelles, représentant la chorale « Aube Nouvelle » en vue d'occuper les locaux sis section d'Onnezies, rue des Jonquilles, maison des « Leus », les mercredis après-midis de 15 heures à 16 heures en vue d'y effectuer des répétitions ;

Considérant que l'objet de cette occupation est compatible avec l'intérêt général et ne préjudicie pas la Commune dans ses activités normales ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver à l'unanimité la convention comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SIS SECTION D'ONNEZIES, RUE DES JONQUILLES, MAISON DES LEUS LES MERCREDIS APRES-MIDIS DE 15 HEURES A 16 HEURES

Entre les soussignés :

- la Commune de Honnelles représentée par Monsieur Bernard PAGET, Bourgmestre et Madame Patricia AVENA, Secrétaire communale, d'une part ;
- ET
- Madame Malec-Ledru Christine, domiciliée à la rue Polimont, 7, à 7387 Honnelles, représentant la chorale « Aube Nouvelle

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les soussignés de première part donnent en location à titre gratuit au soussigné de seconde part, les locaux d'un immeuble sis section d'Onnezies, rue des Jonquilles, Maison des Leus », en vue d'y organiser des répétitions les mercredis après-midis de 15 heures à 16 heures.

Cette occupation est consentie à titre précaire par l'Administration Communale de Honnelles.

Les horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution dans le temps.

Article 1 - La présente convention entre en vigueur le 29 janvier 2013 et est consentie pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant préavis de 2 mois à notifier par lettre recommandée.

Article 2 - Le soussigné de seconde part ne pourra apporter à l'immeuble aucune modification, transformation ou aménagement, ni faire aucun travail généralement quelconque sans l'accord écrit et préalable du collège communal.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques auront été autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Commune de Honnelles sans indemnisation compensatoire.

Article 3 - Dans le but d'atteindre une bonne organisation et utilisation de l'ensemble des infrastructures mises à disposition, le soussigné de seconde part communiquera par écrit, dans les meilleurs délais, au collège communal, toute anomalie constatée ou toute amélioration à apporter à l'ensemble des infrastructures tant sur le plan intérieur qu'extérieur.

Article 4 – Le soussigné de seconde part s'engage à prendre possession du bien mis à disposition en bon père de famille. La Commune de Honnelles prendra en charge les travaux d'entretien et de réparation à la condition que ceux-ci ne soient pas le fait volontaire et intentionnel du soussignée de seconde part.

Si le collège communal devait être amené à constater que le bien mis à disposition n'est pas géré en bon père de famille la convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

Article 5- La Commune de Honnelles continuera à prendre en charge les frais d'électricité et de chauffage.

Article 6- Le soussigné de seconde part souscrira une assurance de type responsabilité civile locative et en transmettra copie au collège communal.

Article 7- La Commune de Honnelles supportera la totalité des taxes et impositions quelconques mises sur le bien loué par l'Etat, la Région Wallonne, la Province de Hainaut ou toute autre autorité publique.

Article 8- La présente convention est dressée en deux exemplaires à Honnelles le 29 janvier 2013, dont un exemplaire pour chacune des parties et soumise aux formalités de l'enregistrement.

Article 9 – En vertu de l'article 3 du règlement relatif à l'octroi et contrôle des subventions accordées par la Commune, les mise à dispositions gratuites des locaux sont calculées comme suit en vue de déterminer le montant de la subvention « indirecte » : estimation de la valeur en rapport avec le revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires, soit une estimation de 46€.

40. Chiffres de population scolaire au 15 janvier 2013

Le conseil communal,

Vu l'arrêté Royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental ;

Considérant que font l'objet d'un comptage séparé, les implantations situées à au moins 2km de toute autre implantation de la même école ;

Considérant que les autres implantations font l'objet d'un comptage global ;

Considérant les chiffres de population scolaire arrêtés au 15 janvier 2013 sur base des registres d'appel à savoir :

- Pour « Emile Verhaeren » :

	Maternelle	Primaire
Roisin	32	47
Angreau	16	27
Angre	21	32
Autreppe	13	12
Total	82	118

- Pour « La Petite Honnelle » :

	Maternelle	Primaire
Erquennes - Athis	20	51
Fayt-le-Franc	33	57
Total	53	108

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Acte, à l'unanimité, Les chiffres de population scolaire arrêtés au 15 janvier 2013

41. Communications diverses :

- Arrêtés des 6 et 13 décembre du Collège du Conseil provincial du Hainaut approuvant les taxes et redevances (délibérations du 5 novembre 2012) ;
- Communication de l'arrêté relatif à la délibération du 5/11/2012 – Modification budgétaire n°3 – Exercice 2012 – Services ordinaire et extraordinaire ;
- Courrier du Ministre Furlan du 24 décembre 2012 nous informant qu'après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, il a conclu à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation des conseillers de l'action sociale
- Election des membres des conseils de police des zones pluriconnunes – Arrêté du Collège provincial du Hainaut validant l'élection des trois mandataires et de leurs suppléants.
- Courrier de l'institut des Vétérans – Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de guerre

42. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 3 décembre 2012 ;

Intervention du conseiller Fernand STIEVENART

Le groupe EPH votera l'approbation du procès-verbal moyennant une remarque qui sera formulée en huis-clos.

Le Conseil Communal,

Hormis une remarque qui sera formulée à huis clos (groupe E.P.H.), le procès-verbal du conseil communal du 3 décembre 2012 est approuvé à l'unanimité.

43. Questions et réponses

Question du conseiller communal Matthieu LEMIEZ

Une lettre d'information relative à des modifications intervenues au règlement général des écoparcs a été distribuée récemment à nos concitoyens lors de leur passage au parc à conteurs.

La lecture de ces modifications me laisse un peu perplexe :

Ainsi, nous pouvons y lire :

Les chargements apportés ne peuvent excéder 1m³ avec un maximum de 5m³ par semaine ;
L'accès des Ecoparcs est interdits aux véhicules d'un poids total au sol supérieurs à 3,5 tonnes et aux camionnettes « plateau » ;
Les véhicules d'une hauteur égale ou supérieure à 2,1 m ne sont plus admis ainsi que les remorques supérieures à 750 kg ;
L'accès à l'écoparc se fera désormais sur présentation de la carte d'identité¹, afin d'enregistrer la fréquence des passages.

Si l'interdiction d'accès aux véhicules trop grands ou trop lourds peut se comprendre du point de vue d'une utilisation abusive de ces services par certains ; ainsi que l'utilisation de la carte d'identité.

Qu'en est-il de cette règle qui empêche les remorques supérieures à 750 kgs, ainsi qu'un chargement maximum de 1 mètre cube par trajet ? Comment va-t-on vérifier concrètement ce volume ou ce poids ?

Si je suis d'accord qu'on doit mettre des limites, Pourquoi ne pas avoir simplement mis la règle des 5 mètres cubes ? Va-t-on obliger les citoyens à faire 2 ou 3 voyages, alors qu'ils auraient pu tout amener en une seule remorque, comme par exemple lors des déchets verts.

Dès lors j'en viens à mes questions :

- *Même si la Commune ne gère pas directement cet écoparc, étiez-vous au courant de cette modification du règlement ?*
- *Qu'en pensez-vous ?*
- *Ne faudrait-il pas écrire à Hyg a afin de protester contre des r gles devenues tr s, voire trop compliqu es et incompr hensibles pour le citoyen lambda.*

Enfin, une derni re remarque concernant les  coparcs, il apparait qu'ils refusent de reprendre les ficelles de ballot. Cela entra ne un vrai probl me pour nos agriculteurs qui se retrouvent avec un nombre important de celles-ci, ne sachant qu'en faire. Avec tous les risques qu'une telle situation engendre comme un petit feu de joie.

Pourrait-on imaginer que la commune, si elle r it re son op ration de r cup ration des b ches usag es en plastique,  tende cette op ration aux ficelles de ballot ?

Le Bourgmestre r pond que les modifications du r glement ont  t  effectu es afin d' viter que des professionnels ne viennent d charger dans les parcs   conteneurs.

En ce qui concerne les remorques, le volume maximum, la commune est d j  intervenue en vue d'obtenir plus de souplesse.

D'autre part, lorsqu'on se rend au Parc, il s'agit d'un espace bien propre par rapport   d'autres de la r gion.

Pour les ficelles de ballot ainsi que pour les diverses remarques, celles-ci seront r percut es aupr s de l'IDEA.

L'Echevin Amand ajoute que ce r glement est un r glement pour toute la zone.

Intervention du Conseiller Fernand Sti venart

Cr ation d'une zone de d veloppement de l' olien sur le territoire de la commune de Houdain-lez-Bavay.

« En septembre 2012, le service environnement de la pr fecture du Nord a sollicit  votre avis relatif au projet de cr ation d'une zone de d veloppement  olien sur le territoire de la Commune de Houdain-lez-Bavay.

Si notre information est exacte, vous y auriez formul  un avis n gatif.

Pouvez-vous nous exposer les motivations qui entourent cet avis ?

Le Bourgmestre r pond qu'effectivement la commune a formul  un avis n gatif.

Les motivations vous seront  mises lors du prochain conseil communal.

Intervention de Monsieur P tillon

Proc s-verbal du conseil communal du 29 janvier 2013.doc

Concerne : rue Renault Moulin – Etat des travaux.

Le conseiller Lucien POUILLE, Echevin des travaux lors de l'ancienne mandature, lui répond que le dossier a été transmis au pouvoir subsidia nt, on attend la promesse ferme du subsidie ; on attend avant de débiter les travaux.

En ce qui concerne le muret le long de la rivière, l'ordre de commencer les travaux a été donné, mais vu les conditions climatiques, ceux-ci sont reportés.

Les points de 44 à 51 sont discutés à huis clos